

paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XXI du présent Accord.
6.
 - a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites.
 - b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE XIV

1. Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien, dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit, sur une base de réciprocité, de promouvoir la vente et de vendre de tels titres de transport. Sur une base non discriminatoire, toute personne pourra, dans le territoire de l'autre Partie contractante et en conformité avec la législation de celle-ci, acquérir de tels titres de transport de l'une ou l'autre des entreprises désignées.

2. En conformité avec ses règlements sur le contrôle des changes applicables à tous les pays dans des circonstances semblables, chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement l'excédent de ses recettes sur ses dépenses provenant du transport des passagers, du courrier et des marchandises. Ces transferts se feront au taux officiel du change lorsqu'un tel taux est en vigueur. Dans le cas contraire, les transferts se feront à un taux équivalent à celui dans le cadre duquel les recettes ont été obtenues. Si le système de paiements entre les Parties contractantes est régi par un accord spécial, cet accord s'appliquera.

ARTICLE XV

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'opération d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien qui, aux fins de l'impôt, est considérée comme résidant dans le territoire d'une Partie contractante, seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVI

Sur une base de réciprocité, l'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes sera autorisée à poster les représentants et les employés nécessaires à l'exploitation des services convenus dans le territoire de l'autre Partie contractante. Lesdits représentants et employés seront des ressortissants du Canada et de Cuba; leur nombre et le lieu de leur affectation seront déterminés par la voie de consultations entre les entreprises désignées des deux